

cinq euros (485 euros) en réparation de son préjudice financier (soit frais de dossier : 65€ et don : 430€) ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de cent euros (100 euros) au titre de son préjudice moral ;

- a condamné **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a condamné **KANDI Tiziri** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

- a reçu la constitution de partie civile de [REDACTED]

- a déclaré **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** entièrement responsables des conséquences dommageables des faits ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de mille cent soixante et un euros (1161 euros) en réparation de son préjudice financier (soit frais de dossier : 65€ et don : 1096€).

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de cent euros (100 euros) au titre de son préjudice moral ;

- a condamné **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a condamné **KANDI Tiziri** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

- a reçu la constitution de partie civile de [REDACTED]

- a déclaré **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** entièrement responsables des conséquences dommageables des faits ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de sept cent quinze euros (715 euros) en réparation de son préjudice financier (soit frais de dossier : 65€ et don : 650€) ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de cent euros (100 euros) au titre de son préjudice moral ;

- a condamné **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a condamné **KANDI Tiziri** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

- a reçu la constitution de partie civile de [REDACTED]

- a déclaré **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** entièrement responsables des conséquences dommageables des faits ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de quatre cent quatre vingt cinq euros (485 euros) en réparation de son préjudice financier (soit frais de dossier : 65€ et don : 420€) ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de cent euros (100 euros) au titre de son préjudice moral ;

- a condamné **LEVY Claude** à payer à [REDACTED] **Upul**, partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a condamné **KANDI Tiziri** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

- a reçu la constitution de partie civile de [REDACTED]

- a déclaré **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** entièrement responsables des conséquences dommageables des faits ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de quatre cent cinquante-cinq euros (455 euros) en réparation de son préjudice financier (soit frais de dossier : 65€ et don : 390€) ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de cent euros (100 euros) au titre de son préjudice moral ;

- a condamné **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a condamné **KANDI Tiziri** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

- a reçu la constitution de partie civile de [REDACTED]

- a déclaré **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** entièrement responsables des conséquences dommageables des faits ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de six cent soixante-cinq euros (665 euros) en réparation de son préjudice financier (soit frais de dossier : 65€ et don : 600€) ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de cent euros (100 euros) au titre de son préjudice moral ;

- a condamné **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a condamné **KANDI Tiziri** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

- a reçu la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

- a déclaré [REDACTED] et [REDACTED] entièrement responsables des conséquences dommageables des faits ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de cinq cent vingt-cinq euros (525 euros) en réparation de son préjudice financier (soit frais de dossier : 65€ et don : 460€) ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de cent euros (100 euros) au titre de son préjudice moral ;

- a condamné **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a condamné **KANDI Tiziri** à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

- a reçu la constitution de partie civile de [REDACTED] ;

- a déclaré **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** entièrement responsables des conséquences dommageables des faits ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED] la somme de trois cent soixante-cinq euros (365 euros) en réparation de son préjudice financier (soit frais de dossier : 65€ et don : 300€) ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de cent euros (100 euros) au titre de son préjudice moral ;

- a condamné **LEVY Claude** à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a condamné **KANDI Tiziri** à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

- a reçu la constitution de partie civile de [REDACTED]

- a déclaré **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** entièrement responsables des conséquences dommageables des faits ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], la somme de cinq cent cinquante euros (505 euros) en réparation de son préjudice financier (soit frais de dossier : 65€ et don : 440€) ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de cent euros (100 euros) au titre de son préjudice moral ;

- a condamné **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a condamné **KANDI Tiziri** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

*

- a reçu la constitution de partie civile de **OUVRARD Gilles** ;

- a déclaré **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** entièrement responsables des conséquences dommageables des faits ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], la somme de mille deux cents euros (1200 euros) (don) en réparation de son préjudice financier (don) ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de cent euros (100 euros) au titre de son préjudice moral ;

- a condamné **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a condamné **KANDI Tiziri** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

*

- a reçu la constitution de partie civile de [REDACTED]

- a déclaré **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** entièrement responsables des conséquences dommageables des faits ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], la somme de mille sept cents euros (1700 euros) en réparation de son préjudice financier (don) ;

- a condamné solidairement **KANDI Tiziri** et **LEVY Claude** à payer à [REDACTED], partie civile, la somme de cent euros (100 euros) au titre de son préjudice moral ;

- a condamné **LEVY Claude** à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;
- a condamné **KANDI Tiziri** à payer à [REDACTED] partie civile, la somme de 50 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

- a ordonné l'exécution provisoire des dispositions civiles.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

- **Maître GAVINI Alexia**, au nom de Madame KANDI Tiziri, le 28 novembre 2023, appel principal portant sur l'entier dispositif ;
- **M. le procureur de la République**, le 28 novembre 2023 contre Madame KANDI Tiziri, appel incident portant sur l'entier dispositif ;
- **Maître GAVINI Alexia**, au nom de Monsieur LEVY Claude, le 28 novembre 2023, appel principal portant sur l'entier dispositif ;
- **M. le procureur de la République**, le 28 novembre 2023 contre Monsieur LEVY Claude, appel incident portant sur l'entier dispositif ;
- **Maître CHICHE Gabriel**, au nom de [REDACTED]

[REDACTED] le 08 décembre 2023, appel incident portant sur l'action civile uniquement.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 05 juin 2025, Monsieur GAUDIN Yves, conseiller, a constaté la présence des témoins suivants : [REDACTED]

Ont été entendus :

Maître CHICHE Gabriel a pris la parole pour demander l'audition d'un témoin non cité,

Maître COURTEILLE Xavier, en réaction, s'y est opposé,

Maître CHICHE Gabriel a souligné l'utilité de cette audition.

*

Monsieur GAUDIN Yves, conseiller, a vérifié l'identité des prévenus,

Monsieur GAUDIN Yves, conseiller, a informé les prévenus de leur droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui leur sont posées ou de se taire,

Monsieur GAUDIN Yves, conseiller, en son rapport.

*

Sur la demande de Maître CHICHE Gabriel à ce que soit entendue un témoin non cité :

Maître CHICHE Gabriel, avocat des parties civiles, en ses observations,

Maître BRAULT Julien, avocat des parties intervenantes, en ses observations,

Madame CHEVALIER Anne, avocat général, en ses réquisitions,

Maître COURTEILLE Xavier, avocat de Madame KANDI Tiziri, en ses observations,

Maître GAVINI Alexia, avocat de Monsieur LEVY Claude, en ses observations

DÉCISION DE LA JURIDICTION :

LA COUR rejette la demande d'audition de Madame [REDACTED] comme témoin.

*

Monsieur GAUDIN Yves, conseiller, en son rappel de la procédure,

Monsieur GAUDIN Yves, conseiller, poursuivant son rapport et en ses interrogatoires,

Monsieur LEVY Claude, prévenu, en ses explications,

Madame KANDI Tziri, prévenue, en ses explications,

Monsieur Karl GHAZI, représentant de l'union départementale syndicale CGT PARIS, partie intervenante, en ses explications,

*

Audition des témoins :

Monsieur [REDACTED] n, témoin, prêtant serment,

Monsieur [REDACTED] n, témoin, en ses observations,

Monsieur [REDACTED] témoin, prêtant serment,

Monsieur [REDACTED], témoin, en ses observations,

Monsieur [REDACTED] témoin, prêtant serment,

Monsieur [REDACTED] e, témoin, en ses observations,

Monsieur LEVY Claude, prévenu, en ses explications,

Madame KANDI Tziri, prévenue, en ses explications,

Maître CHICHE Gabriel, avocat des parties civiles, en sa plaidoirie et en ses conclusions,

Maître BRAULT Julien, avocat des parties intervenantes, en sa plaidoirie et en ses conclusions,

Madame CHEVALIER Anne, avocat général, en ses réquisitions,

Maître COURTEILLE Xavier, avocat de Madame KANDI Tiziri, en sa plaidoirie et en ses conclusions,

Maître GAVINI Alexia, avocat de Monsieur LEVY Claude, en sa plaidoirie et en ses conclusions,

Les prévenus, qui ont eu la parole en dernier.

Monsieur le président a ensuite averti les parties que l'arrêt serait prononcé à l'audience du **26 SEPTEMBRE 2025** conformément à l'article 462 du code de procédure pénale.

DÉCISION

La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement, a rendu l'arrêt suivant :

LE RAPPEL DES FAITS ET LA PROCEDURE

Le 23 juin 2020, le cabinet d'avocats VERSINI-CAMPINCHI, MERVEILLE et COLIN déposait plainte auprès du procureur de la République de Nanterre au nom de quinze personnes des chefs d'escroquerie et d'abus de confiance susceptibles d'avoir été commis entre 2016 et 2020 par Claude LEVY, Tiziri KANDI et Antoinette RENSSSEN, respectivement trésorier (depuis 2008), trésorière adjointe (depuis 2018) et secrétaire administrative (depuis le 1er mai 2011) salariés du syndicat CGT-HPE (hôtels de prestige et économiques),

rassemblant plus de 600 adhérents, créé le 15 janvier 2002, situé 78 avenue Henri Barbusse à Clichy (92).

Antoinette RENSSSEN est par ailleurs l'ancienne épouse de Claude LEVY (divorce prononcé le 16 juillet 2020). Tiziri KANDI a été la compagne, puis l'épouse, depuis 2021, de ce dernier.

Les plaignants reprochaient notamment à Claude LEVY et Tiziri KANDI d'avoir, dans le cadre de leur activité parallèle de défenseur syndical des adhérents du syndicat devant les juridictions sociales ou face à leurs employeurs, activité représentant environ 100 dossiers par an pour Claude LEVY et une quarantaine pour Tiziri KANDI, demandé des frais de dossier, d'un montant situé entre 150 et 250 euros, ainsi qu'une commission de 10 % sur le montant des indemnités obtenues, sommes versées au syndicat, permettant ainsi à Claude LEVY d'accorder des avantages financiers à son ancienne épouse et à Tiziri KANDI, consistant en augmentations de salaire et indemnités de licenciement économique notamment.

L'alerte sur leurs pratiques avait été donnée au mois de février 2019 par Inès MEFTAH-HEGEDUS, juriste et animatrice syndicale, par ailleurs maître de conférences en droit du travail, que le syndicat avait recrutée à l'initiative de Claude LEVY notamment pour l'aider au montage des dossiers prud'homaux. Elle expliquait avoir constaté que Claude LEVY et Tiziri KANDI réclamaient, selon elle de manière illicite, des frais de dossier et des honoraires de résultat aux adhérents défendus. Elle en avait avisé Claude LEVY en avril 2019, ce qu'il n'avait pas nié mais revendiqué, alléguant que ces fonds constituaient une source de financement du syndicat, donc notamment des salaires des membres du bureau. Le 23 mai 2019, Inès MEFTAH-HEGEDUS avait déposé plainte contre Claude LEVY auprès du commissariat de police de Paris 17 pour des faits de harcèlement moral consécutifs à sa dénonciation.

Il était ajouté que lors de la réunion du bureau en date du 24 avril 2019, Claude LEVY n'avait pas nié cette pratique, nécessaire selon lui au fonctionnement du syndicat, en permettant le financement des salaires des permanents et des caisses de grève, et se serait pour autant engagé, avec Tiziri KANDI, à ne plus solliciter de dons pour les dossiers prud'homaux qu'ils seraient amenés à défendre.

L'enquête était confiée au commissariat de police de Clichy la Garenne puis à la Section de recherches de la gendarmerie de Versailles.

A la suite de l'alerte lancée par Inès MEFTAH-HEGEDUS, Ludovic LEVITETZ, membre actif du syndicat et l'un des principaux opposants de Claude LEVY, avait sollicité un audit financier afin de faire la lumière sur la comptabilité du syndicat.

Le cabinet APEX, mandaté, avait mis en évidence que :

- les " dons juridiques " constituaient 52,8% des ressources du syndicat, habituellement et généralement principalement alimentés par les cotisations et les subventions diverses,
- les mouvements portés au crédit du compte bancaire du syndicat, ouvert auprès du Crédit Coopératif, n'étaient pas correctement renseignés, le cabinet constatant un " flou dans la lecture comptable des flux ", certains "dons" correspondant étant toutefois ponctuellement visibles.

Par ordonnance en date du 30 novembre 2020, la juridiction des référés de Nanterre, saisie par 23 adhérents du syndicat CGT-HPE :

- suspendait les décisions et les effets des délibérations de la commission exécutive du 17 janvier 2020, du bureau du 4 février 2020, de la commission exécutive du 18 février 2020 et de l'assemblée générale du 3 mars 2020, du syndicat,
- désignait un administrateur provisoire du syndicat CGT-HPE pour une durée d'un an, Me Hélène BOURBOULOUX (cabinet FHB à Neuilly sur Seine), avec pour mission, complétée par l'ordonnance du 16 février 2021, d'administrer le syndicat.

Maître BOURBOULOUX avait déposé une plainte le 2 juin 2021 auprès du procureur de la République pour des faits de chantage, de violation de domicile et d'atteinte à la vie privée à l'encontre de Claude LEVY et Tiziri KANDI, et avait, le même jour, sollicité auprès de la présidente du tribunal judiciaire de Nanterre la désignation d'un autre administrateur. Par ordonnance en date du 25 juin 2021, la présidente du tribunal judiciaire de Nanterre, après avoir relevé les " actions virulentes et menaces de Claude LEVY et Tiziri KANDI " avait maintenu le mandat de Maître BOURBOULOUX, précisé et élargi.

Entendu au mois de mai 2021, le commissaire aux comptes chargé par l'administrateur provisoire de procéder à la reprise de la comptabilité pour les années 2019 et 2020 (cabinet EXAFI) faisait savoir que la majorité des justificatifs liés aux ressources du syndicat, dont la trésorerie s'élevait en juin 2021 à la somme de 805 692,26 euros, n'était pas produite par le trésorier et son adjointe, le fait de ne pas faire apparaître certaines ressources en comptabilité permettant selon lui de ne pas avoir à faire appel à un commissaire aux comptes et par voie de conséquence d'agir de manière opaque. De plus, aucune archive n'était présente dans les locaux du syndicat basé à Clichy.

L'analyse des jugements prud'homaux (600 procédures) et des transactions hors jugements réalisées entre 2014 et 2020, dans lesquels Claude LEVY et Tiziri KANDI étaient intervenus, conduisait les enquêteurs à estimer un gain potentiel indu de 146 053,82 euros. Depuis que Claude LEVY et Tiziri KANDI avaient été retirés, au mois d'août 2020, de la liste des défenseurs syndicaux par la DIRECCTE, moins de " dons " au syndicat étaient relevés.

Seize témoins étaient entendus (médiateur au sein du syndicat, juristes, adhérents, administrateur provisoire - Maître Théophile FORNACCIARI, membre du cabinet FHB, commissaire aux comptes et comptable auprès du cabinet EXAFI, délégué syndical, délégué du personnel).

Il était confirmé que Tiziri KANDI et Claude LEVY, qui, selon certains [REDACTED] délégué du personnel) portait une robe d'avocat lors de ses interventions en qualité de défenseur syndical, demandaient des frais de dossiers, en espèces ou en chèques, sans remettre de reçu aux adhérents, et imposaient la signature d'une procuration lors de la constitution du dossier, permettant au syndicat d'être destinataire des sommes allouées à l'issue d'un procès gagné ou d'une transaction, la remise des fonds à l'intéressé étant alors conditionnée au versement du pourcentage prévu.

Pascale MARLIN, juriste chargée de la communication du syndicat de 2016 à 2019, rappelait que l'Etat, via la DIRECCTE, versait des fonds aux syndicats au titre du temps passé à l'étude des dossiers prud'homaux et à la représentation devant les juridictions.

Karine GUYETANT, commissaire aux comptes et comptable du cabinet EXAFI, désigné par la société FHB, indiquait que la comptabilité du syndicat n'était pas du tout fiable et ne donnait pas une image fidèle de son patrimoine. Selon elle, des décaissements pouvaient être opérés sans traçabilité. Elle avait noté de nombreuses absences de justificatifs et l'absence d'intervention d'un commissaire aux comptes, alors que le seuil des 230 000 euros de ressources avait été dépassé pour les exercices 2018, 2019 et 2020.

[REDACTED] (visé dans la plainte initiale pour un détachement dissimulé au profit du syndicat et le détournement de fonds au profit de syndicats fictifs, que l'enquête ne démontrera pas), soutien de Claude LEVY et membre de la commission exécutive du syndicat, reconnaissait que les dons constituaient la ressource principale du syndicat ; il affirmait néanmoins ignorer la manœuvre du pourcentage sur les indemnisations obtenues, impossible selon lui.

Les enquêteurs apprenaient également que [REDACTED], ancien secrétaire général du syndicat CGT-HPE, avait déposé plainte contre Claude LEVY en avril 2019 pour faux et usage de faux (imitation de sa signature lors du dépôt des statuts du syndicat en 2018). L'analyse des deux signatures avait effectivement démontré une différence. Selon [REDACTED], Claude LEVY avait reconnu l'imitation, destinée à accélérer le dépôt des statuts, car il ne lui répondait pas.

Dix-huit plaignants étaient auditionnés. A l'exception de [REDACTED], qui avait fait un don de 900 euros (10% du montant obtenu à l'issue de son procès) par chèque sans ordre, sans contrainte, tous évoquaient des règlements contraints sur fond de pression psychologique voire de harcèlement.

Les investigations patrimoniales ne mettaient pas en évidence un train de vie dispendieux des suspects. Le couple LEVY-KANDI était propriétaire d'un bien immobilier acquis en août 2020 situé à RILHAC (en Haute-Vienne), d'une valeur de [REDACTED] et était locataires d'un appartement situé à Aubervilliers. Claude LEVY détenait [REDACTED] sur ses comptes bancaires, Tiziri KANDI [REDACTED].

Entendue librement le 6 avril 2021, Antoinette RENSSEN contestait les faits.

Elle expliquait que ses attributions au sein du syndicat consistaient à rédiger des conclusions, mettre à jour le fichier des adhérents, gérer les prélèvements bancaires des cotisations, les adhésions et la comptabilité en général. Selon elle, un défenseur syndical était réglé comme un avocat.

En outre, les livres de dépenses et de recettes du syndicat n'étaient renseignés que par son ex-mari. La comptabilité était saine, même s'il réglait des prestations au "black". Elle confirmait que Claude LEVY et Tiziri KANDI réclamaient des frais de dossier (environ 200 euros), qu'elle enregistrerait sous forme de "dons" dans la comptabilité, et que les "10%" étaient déguisés en "dons juridiques" non soumis à des justificatifs ; ils étaient selon elle la condition de toute défense syndicale. Elle réduisait son rôle à celui d'une exécutante.

Claude LEVY et Tiziri KANDI étaient interpellés le 22 juin 2021 à leur domicile et placés en garde à vue.

Lors de la perquisition effectuée à leur domicile, les sommes de 800 euros en numéraire et de 275 francs suisses, outre trois feuilles intitulées " mandat d'assistance ou de représentation " au nom de Tiziri KANDI, étaient notamment découverts et saisis.

Les recherches effectuées sur les ordinateurs de Claude LEVY et Tiziri KANDI à la suite de la perquisition effectuée au local CGT-HPE ne montraient aucune trace de dons. En revanche, deux documents étaient retrouvés : l'un avec l'en-tête du syndicat CGT-HPE intitulé " pouvoir ", un second, sans en-tête, intitulé " mandat d'assistance ou de représentation " mentionnant notamment la réception des sommes obtenues, dans le cadre d'un litige prud'homal, par le mandataire.

Claude LEVY contestait les faits lors de ses auditions en garde à vue.

Il justifiait les frais de dossiers et les " dons juridiques ", prévus au règlement intérieur du syndicat, par le fait que le bureau du syndicat, la commission exécutive ou les congrès les avaient validés.

Il avait bien réclamé des frais de dossier aux adhérents, au titre de frais de photocopies, d'envois postaux et de frais d'huissier, enregistrés en comptabilité en " dons juridiques ", comme les " 10% ", lorsqu'ils étaient versés, et ne délivrait de reçu qu'à la demande des adhérents. L'embauche de trois salariés au sein du syndicat n'était selon lui pas inadaptée, et avait également été validée par les instances du syndicat. Il est convenu qu'elle n'avait été possible, comme la constitution d'une " caisse de grève ", que grâce notamment aux dons sur les indemnités obtenues.

Ne disposant pas de notion en comptabilité, il se déchargeait de cette fonction sur Antoinnette RENSSSEN, qui exécutait cependant ses consignes.

Selon lui, Inès MEFTAH-HEGEDUS avait été " envoyée " par le lobby des avocats pour détruire le syndicat.

S'agissant de l'ignorance des adhérents, liée selon lui à leur manque de maîtrise de la langue française, qui pensaient que les frais de dossier et le versement des 10% étaient obligatoires, il rétorquait que nul n'est censé ignorer la loi, qu'il n'avait pas affaire à des enfants, et que " lorsque l'on vient voir une organisation syndicale, on ne vient pas voir une assistante sociale ".

Il niait le caractère obligatoire des dons. Confronté aux auditions des victimes, il soutenait que les dons étaient suggérés, et que si l'adhérent n'en faisait pas, il n'était simplement pas défendu lors d'un litige ultérieur. Il a contesté toute pratique de rétention des chèques d'indemnisation, souvent reçus par le syndicat, dans l'attente du versement d'un don.

S'agissant enfin du modèle de procuration, qui " autorise le syndicat CGT-HPE à recevoir le règlement à mon ordre de mes créances ", il indiquait qu'il s'agissait d'un modèle confédéral et invitait les enquêteurs à se rapprocher du secrétaire général de la CGT, à l'origine, selon lui, de sa diffusion.

Tiziri KANDI contestait également les faits.

Défenseuse syndicale, ayant traité une quarantaine de dossiers, dont une dizaine avec succès, elle indiquait qu'un don, en cas de succès de l'action, était suggéré aux adhérents, lesquels s'engageaient alors à verser les 10% des

sommes obtenues, après avoir expliqué les conditions de son intervention. Elle réfutait le caractère obligatoire des dons pour la prise en charge des dossiers, exposant qu'en cas de refus, ce qui ne lui était jamais arrivé, elle les aurait probablement orientés vers l'aide juridictionnelle.

Elle "suggérait" le don lors de la réception des fonds, qui étaient systématiquement versés par chèque à l'ordre du salarié, chèque adressé selon les cas - environ 50/50 - au salarié directement ou au syndicat. Elle a réfuté toute rétention de ces chèques dans l'attente d'un "don".

Les dons étaient généralement payés en chèque, ou par virement, rarement en espèces. Aucun reçu n'était délivré sauf si l'adhérent le demandait.

Les frais de dossier, compris entre 50 et 150 euros au maximum selon elle, correspondant aux frais engagés (photocopies, recommandés, frais de déplacement...), ne concernaient pas les personnes syndiquées de longue date, et l'adhérent qui n'avait pas les moyens de les régler en était dispensé. Elle considérait que sa garde à vue trouvait sa source dans des règlements de compte internes au syndicat.

Devant le tribunal correctionnel, Claude LEVY a contesté les faits, exposant que la pratique des dons, remis en espèces, en chèque ou par carte bancaire, avait été votée par les organes dirigeants du syndicat, lors des congrès, "organes souverains" selon lui, de 2012, 2015 et 2018, afin d'alimenter les caisses de grève et d'assurer la pérennité du syndicat. Selon lui, ces "décisions" s'imposaient à lui. Les adhérents défendus recevaient une explication sur la destination de ces fonds, remis à l'organisation syndicale. Il niait par la même tout enrichissement personnel, insistant sur le caractère gratuit de ses interventions.

Il "suggérait" la remise de 10 % du montant des indemnités allouées aux adhérents défendus, ainsi que des indemnités fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Non obligatoire, le don ne revêtait selon lui aucun caractère illégal. Il s'appuyait à ce sujet sur les attestations de personnes défendues qu'il produisait, faisant état de l'absence de remise d'argent, ou de remise non contrainte.

Tiziri KANDI a également contesté les faits, défendant la même position que Claude LEVY, en admettant qu'"un don, dans l'absolu, ne doit pas avoir de contrepartie". La pratique des 10 % était cependant connue, acceptée et ne constituait pas, selon elle, une manœuvre. Les dons n'étaient pas systématiques et elle établissait des reçus à la demande. Ces dons étaient donc volontaires et éclairés. Elle affirmait n'avoir jamais exercé de contrainte sur les adhérents.

Elle considérait que les témoignages l'accablant ainsi Claude LEVY étaient mensongers.

Devant la cour,

Tiziri KANDI et Claude LEVY, prévenus, étaient présents à l'audience, assistés de leurs conseils respectifs.

██████████ et ██████████, parties civiles, étaient présents et assistés de leur conseil.

Les autres personnes physiques parties civiles étaient absentes et représentées à l'audience par leur conseil.

L'UNION DEPARTEMENTALE CGT DE PARIS (UD CGT 75), partie civile, était présente, en la personne de son représentant, et assistée de son conseil.

L'UNION REGIONALE ILE DE France CGT (URIF CGT) était absente et représentée par son conseil.

[REDACTED], cités comme témoins par Claude LEVY, étaient présents.

Le conseil des personnes physiques parties civiles a demandé que Inès MEFTAH, présente mais non citée, soit entendue comme témoin. Le conseil des organismes syndicaux parties civiles a appuyé cette demande. Madame l'avocat général ne s'y est pas opposée. Les conseils des prévenus s'y sont opposés. Après en avoir délibéré, la cour a rejeté cette demande.

Les prévenus ont confirmé leurs appels, Claude LEVY précisant que les mesures d'indemnisation des parties civiles, assorties de l'exécution provisoire, avaient été intégralement mises à exécution, lui-même ayant souscrit un emprunt pour y parvenir.

> Sur le fond, Claude LEVY a rappelé le cadre légal de l'activité de défenseur syndical et son évolution. Il a exposé avoir défendu environ 4 000 dossiers au total, soit une centaine par an au long de sa carrière. Il a indiqué que la sollicitation de " dons juridiques " à cette occasion était la pratique de " 99% " des unions CGT. Il a rappelé que ces dons n'induisaient pas d'enrichissement personnel des défenseurs eux-mêmes et insisté sur leur utilité, notamment pour alimenter les caisses de grève. Il a indiqué que la présente affaire avait été déclenchée pour des raisons de conflits internes et politiques, et allégué la manipulation d'une large part des parties civiles. Il a relevé que 16 des parties civiles n'avaient d'ailleurs jamais versé aucun don. Il a indiqué connaître les recommandations du syndicat en matière de " dons juridiques ", maintenant qu'ils étaient possibles, et avoir toujours respecté le principe de " spontanéité " de ces dons, confirmant qu'il ne remettait de reçu qu'à la demande des intéressés. Il a observé que personne n'avait jamais contesté sa double qualité de trésorier du syndicat et de défenseur syndical. Il a exposé avoir très mal vécu d'être attaqué par les membres du syndicat au sein duquel il milite et œuvre depuis 40 ans.

Tiziri KANDI a rappelé son parcours étudiant et professionnel, puis le mode de fonctionnement de la défense syndicale, maintenant n'avoir jamais opéré la moindre forme de pression pour obtenir des " dons juridiques " dans ce cadre, dons présentés par elle comme optionnels, en cas de succès, en rappelant aux intéressés les enjeux financiers pour le syndicat et ses adhérents. Elle a également décrit sa pratique en matière de frais de dossier. Elle a rappelé que les chèques d'indemnisation, reçus directement par les intéressés ou par le syndicat selon les cas, étaient toujours libellés au nom du salarié. Elle a indiqué que les caisses de grève n'étaient pas alimentées par les seuls dons juridiques. Elle a elle aussi contesté la valeur des propos tenus en audition par les victimes supposées, soutenant que la mise en cause de Claude Levy et elle avait été organisée. Elle a cité quelques exemples illustrant selon elle la manipulation de salariés plaignants. Elle a contesté tout enrichissement direct ou indirect, rappelant son niveau de rémunération au regard de sa qualification.

Le représentant de de l'UD CGT 75, M. GHAZI, a été entendu, rappelant notamment le rôle de l'UD dans le processus de désignation des défenseurs syndicaux. Il a exposé qu'après la première alerte sur la pratique des dons juridiques, les deux intéressés s'étaient engagés à y mettre fin, mais que ces pratiques - qu'il estime être illégales - avaient perduré. Il n'a pas nié que son point de vue n'était pas partagé par d'autres UD, par exemple l'UD 92. Il a rappelé que le montant des " dons " perçus par la CGT-HPE était hors de proportion avec les chiffres moyens au sein de la CGT, indiquant que les caisses de grève étaient, ailleurs dans la CGT, alimentées par d'autres moyens. Il a également souligné que la présence de trois permanents salariés au sein de la CGT-HPE était hors norme, compte tenu de son nombre d'adhérents.

Claude LEVY a contesté les propos et analyses de M. GHAZI et rappelé que l'indemnité de licenciement qu'il avait perçue était strictement conforme aux termes de son contrat de travail. Il a rappelé que beaucoup des membres des instances du syndicat avait une bonne connaissance des problématiques juridiques et contesté avoir eu à leur égard une position de " sachant ", sans contradiction réelle, voire possible, avant l'arrivée d'Inès MEFTAH. Tiziri KANDI a également contesté les positions affichées, rappelant que jamais l'UD 75 n'avait contesté la pratique des " dons juridiques ".

Les trois témoins ont été entendus. Sébastien RAMAGE a exposé que les pratiques reprochées aux prévenus allaient à l'encontre de ce qu'ils lui avaient enseigné et de ce qu'il avait pu observer de leur pratique, indiquant que la possibilité du " don juridique ", volontaire, était présentée aux salariés concernés de manière claire et non contraignante. Il a expliqué le développement de l'affaire par des conflits internes au syndicat.

Laurent GIRAudeau, secrétaire général du syndicat CGT-HPE de 2012 à 2015, a insisté sur le caractère " vraiment optionnel " du don juridique, qui ne conditionnait pas la prise en charge d'un dossier et était volontaire en cas de victoire lors d'une défense syndicale. Il a rappelé que la pratique des dons juridiques avait été décidée puis confirmée collégialement, pas sur le seul avis de Claude LEVY.

[REDACTED] a rappelé ce même dernier point. A titre personnel, elle a été défendue devant les prud'hommes par Claude LEVY, a gagné son procès et pour autant refusé de verser un " don juridique ", sans subir de pression, exprimant d'ailleurs son regret a posteriori d'avoir pris cette décision. Elle a exposé avoir eu plusieurs occasions d'expliquer à des salariés le fonctionnement et l'intérêt de la défense syndicale, en présentant toujours la pratique de " dons juridiques " volontaires.

> Le conseil des parties civiles personnes physiques, développant ses conclusions, a qualifié de " dérives " les pratiques des prévenus, soulignant notamment la vulnérabilité des personnes qu'ils défendaient. Il a indiqué que la référence permanente des prévenus au règlement intérieur de 2012 n'excluait pas que celui-ci et les pratiques qui en découlaient aient pu être illégales. Il a soutenu que l'absence de tout enrichissement personnel des intéressés n'avait pas été établie et que sa possibilité était favorisée par la faible traçabilité des flux financiers au sein du syndicat, rappelant qu'un tel enrichissement n'était nécessaire pas pour caractériser les faits d'escroquerie poursuivis. Il a conclu à la confirmation du jugement sur l'action public.

S'agissant de l'action civile, aux termes de ses conclusions, il a demandé :

- la confirmation des dispositions du jugement concernant les personnes dont la constitution de partie civile a été déclarée recevable, sauf sur les

montants accordés sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, demandant à ce titre la condamnation solidaire des prévenus à leur payer la somme de 500 euros, outre 500 euros supplémentaires en cause d'appel,

- l'infirmerie du jugement concernant les autres personnes, dont la constitution de partie civile a été déclarée irrecevable, demandant à la cour de recevoir ces constitutions de parties civiles, de condamner les prévenus à les indemniser de leurs préjudices matériel et/ou moral et à leur verser la somme de 500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Le conseil de l'UD CGT 75 et de l'URIF CGT, parties civiles, développant ses conclusions, est venu au soutien de l'action publique, estimant, sur la base des textes et règles en vigueur au moment des faits, que tant l'abus de la qualité vraie de défenseur syndical que les manœuvres frauduleuses, au vu notamment des pratiques en matière de signature de procurations ou mandats, étaient caractérisés. Il a demandé la confirmation du jugement sur l'action civile, outre la condamnation des prévenus sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale en cause d'appel.

Madame l'avocat général a soutenu que les faits d'escroquerie étaient caractérisés, compte tenu de pratiques des prévenus contrevenant à la fois aux textes législatifs et réglementaires - notamment le principe de gratuité de la défense syndicale - mais aussi aux règles internes au syndicat. Elle a requis la confirmation du jugement, sur la culpabilité et les peines prononcées.

Le conseil de Tiziri KANDI, développant ses conclusions, a rappelé que les règles en matière de défense syndicale avaient évolué en 2016, sans imposer un principe de gratuité ni prohiber la pratique du " don juridique ", soulignant que la DIRECCTE, informée de cette pratique au sein de la CGT-HPE, ne l'avait jamais contestée et avait renouvelé en connaissance de cause les mandats de défenseurs syndicaux des prévenus. Il a rappelé que la pratique de la défense syndicale était très diversement développée, voire inexistante, selon les branches professionnelles et les régions, sans que cela induise l'irrégularité de sa pratique telle que développée au sein de la CGT-HPE. Il a indiqué que l'amateurisme comptable constaté lors des audits n'induisait pas l'irrégularité des pratiques des prévenus. Il a souligné, au-delà des déclarations contestées de plaignants, l'absence d'éléments matériels permettant de caractériser les manœuvres frauduleuses supposées, ainsi que l'absence de préjudice subi par les victimes supposées, les prestations de défense ayant été effectives et leur résultat nécessairement positif pour ceux d'entre eux qui avaient versé un " don juridique ". Il a rappelé que parmi les parties civiles, un seul salarié avait été défendu par Tiziri KANDI, à l'égard même duquel aucun élément matériel n'était relevé. Il a conclu à l'infirmerie du jugement et à la relaxe de cette dernière.

L'avocat de Claude LEVY, développant ses conclusions, a rappelé que la pratique du " don juridique ", déjà en place auparavant, avait été votée à nouveau en 2015 et en 2018, que le réel bénéficiaire en était le syndicat. Il a indiqué que sur les 15 plaignants initiaux, 11 n'avaient versé aucun don, et que la plupart d'entre eux avaient participé à un moment ou un autre à entériner cette pratique au sein du syndicat. Il a soutenu que les règles en vigueur depuis 2016 n'imposaient pas la gratuité de la défense syndicale, mais prohibaient la rémunération des défenseurs syndicaux, condition respectée en l'espèce, les prévenus n'ayant jamais perçu les " dons " des salariés défendus. Il a exposé qu'en conséquence, l'abus de qualité vraie ne pouvait être caractérisé, de même qu'aucun élément du dossier ne permettait d'établir la commission de

manœuvres frauduleuses par les prévenus, d'ailleurs non caractérisées au jugement. Il a rappelé que la pratique de la procuration accordée par le salarié était à la fois normale à l'endroit d'un défenseur, quel qu'en soit le statut, et mise en œuvre en l'espèce selon des modalités préconisées par la confédération CGT. Il a observé qu'aucune des victimes supposées ne s'était présentée à la barre pour décrire les pratiques dont elle avait été victime. Il a conclu à l'infirmité du jugement et à la relaxe de Claude LEVY.

Claude LEVY est revenu sur quelques points concrets et chiffres évoqués au cours des débats et a souligné que le développement actif d'une pratique de défense syndicale relevait d'une volonté politique du syndicat, qu'il avait soutenue, pas d'un choix personnel. Il a soutenu la régularité et la qualité de sa pratique, dont atteste sa reconnaissance par les avocats et huissiers avec lesquels il était en contact.

Tiziri KANDI a souligné les effets de sa mise en cause personnelle, par moments très médiatisée, venant contester son engagement même. Elle a regretté que l'affaire et les débats aient donné des salariés concernés une vision réductrice, infantilissante.

Antécédents judiciaires, personnalité et situation matérielle, familiale et sociale des prévenus

> Le casier judiciaire de Claude LEVY comporte une unique condamnation, prononcée en 2021, à une amende de 1 000 euros avec sursis, pour des faits de violence.

Agé de 66 ans, Claude LEVY est divorcé, puis remarié depuis 2021, avec Tiziri KANDI. Il n'a pas d'enfant à charge. Il est à la retraite depuis le 1er octobre 2021 et perçoit une pension mensuelle de [REDACTED]. Il est propriétaire de son logement, pour lequel il rembourse [REDACTED] par mois.

Il a exposé avoir fait l'objet de deux hospitalisations en psychiatrie, à sa demande, durant 3 à 4 semaines, fin 2018 puis en juillet 2022, à la suite de la présente affaire. Il fait l'objet d'un suivi psychiatrique une fois par mois et suit toujours un traitement anti-dépresseur et thymorégulateur.

> Le casier judiciaire de Tiziri KANDI est vierge.

Âgée de 35 ans, originaire d'Algérie où elle a démarré ses études, achevées en France, où elle est arrivée en 2012. Elle est mariée avec Claude LEVY. Salariée du syndicat CGT-HPE depuis 2018, elle y exerçait la fonction d'animatrice syndicale et de trésorière adjointe ; elle l'a quitté en 2022 à la suite d'un licenciement économique. Elle est actuellement salariée à temps partiel du syndicat CNT-Solidarité ouvrière. Son salaire et les allocations qu'elle perçoit de France Travail s'établissent à un total de [REDACTED] par mois. Elle rembourse un crédit d'une durée de 4 ans à hauteur de [REDACTED] par mois.

Elle a exposé avoir fait l'objet, à la suite de la présente affaire, d'un suivi psychologique et psychiatrique ainsi que d'un traitement anxiolytique, toujours en cours.

SUR CE :

L'arrêt sera déclaré contradictoire à l'égard de l'ensemble des parties, la date à laquelle l'arrêt sera rendu leur ayant été indiquée à l'audience.

Les appels des prévenus, du ministère public ainsi que des personnes physiques parties civiles, interjetés dans les formes et délais légaux, seront déclarés recevables.

La cour rejette la demande formulée en début d'audience par le conseil des parties civiles personnes physiques d'audition d'Inès MEFTAH, présente mais non préalablement citée, retenant notamment qu'elle avait été entendue au cours des investigations et que l'audience de la cour au fond avait été précédée d'une audience de fixation, le 10 janvier 2025, qui avait précisément pour objet de permettre aux parties et à leurs conseils de préparer l'audience au fond, notamment en faisant citer des témoins.

Sur l'action publique :

Tiziri KANDI et Claude LEVY sont prévenus dans des termes similaires, mais sur des périodes de prévention et à l'égard de victimes supposées différentes, d'avoir, en abusant d'une qualité vraie de défenseur syndical et en employant des manœuvres frauduleuses, en l'espèce notamment en faisant croire aux personnes qui les sollicitaient pour les représenter à la nécessité de payer des frais de dossier et d'effectuer des dons au profit du syndicat CGT-HPE, en sollicitant le paiement de ces sommes d'argent en échange de la remise des indemnités perçues suite à un procès ou d'une transaction et en leur faisant signer des procurations (s'agissant de Tiziri KANDI) / des documents, procurations et des mandats d'assistance (s'agissant de Claude LEVY), trompé les personnes concernées, ainsi que des victimes non identifiées, pour les déterminer à remettre de manière induue des fonds, valeurs ou biens quelconques, alors que leur adhésion leur procurait une défense gratuite.

L'article 313-1 du code pénal dispose que l'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge.

L'escroquerie est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende.

En l'espèce, il est reproché aux prévenus d'avoir trompé, par l'abus de la qualité vraie de défenseur syndical et par des manœuvres frauduleuses, les salariés défendus en leur faisant verser des sommes " alors que leur adhésion leur procurait une défense gratuite ".

> Aucun élément allégué ou produit au dossier ou au cours des débats n'établit que l'adhésion syndicale, antérieure ou concomitante à l'engagement d'une défense syndicale, procurait explicitement au salarié concerné une défense gratuite. Il a été soutenu par le ministère public et les parties civiles que, de manière générale, la défense syndicale ne peut qu'être gratuite.

Cette question est traitée, depuis le décret n°2016-975 du 18 juillet 2016, par l'article D. 1453-2-1 du code du travail, qui prévoit que :

" La liste des défenseurs syndicaux mentionnée à l'article L. 1453-4 est établie par le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la

consommation, du travail et de l'emploi, sur proposition des organisations d'employeurs et de salariés mentionnées au même article. Ces dernières désignent des défenseurs syndicaux au niveau régional en fonction de leur expérience des relations professionnelles et de leurs connaissances du droit social.

Les défenseurs syndicaux exercent leurs fonctions à titre gratuit. Ils sont inscrits sur la liste de la région de leur domicile ou du lieu d'exercice de leur activité professionnelle.

L'alinéa 2 de ce texte pose le principe de l'absence de rémunération des défenseurs syndicaux, pas celui de la gratuité de la défense syndicale.

Comme il est relevé notamment dans les pièces produites par l'URIF CGT et l'UD CGT 75, les organisations syndicales admettent en conséquence que la défense syndicale assurée par un de leur membre puisse donner lieu au versement d'un don - ce qui suppose son caractère volontaire, spontané - à l'organisation syndicale, à condition que le versement ne soit pas fait entre les mains du défenseur syndical.

Dès lors qu'est écartée l'existence d'un principe général de gratuité de la défense syndicale, les actes ou comportements des intéressés ayant eu pour objet ou pour effet d'aboutir au versement au syndicat, par les salariés défendus et ayant obtenu gain de cause, de sommes d'argent à ce titre ne sont pas, de ce seul fait, constitutifs d'actes de tromperie au sens du texte rappelé ci-dessus.

> L'abus d'une qualité vraie suppose de la part de son auteur, en abusant de la confiance de la victime que sa fonction ou son statut emporte, le fait de s'attribuer, à l'égard de celle-ci, des pouvoirs ou des droits excédant leur étendue effective.

En l'espèce, à défaut de principe de gratuité de la défense syndicale, l'abus de qualité vraie tel que poursuivi, ayant pour objet ou effet de convaincre les salariés défendus de verser des dons au syndicat au cas de victoire ou de transaction, n'est pas caractérisé.

> L'absence d'un principe de gratuité de la défense syndicale et la possibilité laissée aux syndicats la pratiquant de bénéficier de dons de la part des salariés ayant obtenu gain de cause emportent la prohibition de tout versement imposé aux intéressés, le don étant par définition volontaire.

A cet égard, il est ici reproché aux prévenus d'avoir trompé les salariés concernés par des manœuvres frauduleuses en :

- " faisant croire aux personnes qui les sollicitaient pour les représenter à la nécessité de payer des frais de dossier et d'effectuer des dons au profit du syndicat CGT-HPE ",
- " sollicitant le paiement de ces sommes d'argent en échange de la remise des indemnités perçues suite à un procès ou d'une transaction ",
- " faisant signer des procurations (s'agissant de Tiziri KANDI) / des documents, procurations et des mandats d'assistance (s'agissant de Claude LEVY) ".

Il est rappelé que le mensonge peut participer à la caractérisation d'une manœuvre frauduleuse, mais ne peut à lui seul l'établir matériellement, s'il n'est pas conforté par des actes positifs consistant, le plus généralement, en l'intervention d'un tiers, ou en une mise en scène, ou en la production d'écrits accréditant le mensonge en question. Le seul fait de " faire croire " au salarié

concerné qu'il devait réaliser un " don juridique " n'est pas à lui seul constitutif d'une manœuvre frauduleuse. En outre, s'agissant de l'existence même de ces mensonges, il est relevé que seules figurent en procédure les déclarations des victimes supposées, constamment contestées par les prévenus, sans autre élément susceptible de les accréditer.

S'agissant du premier type d'acte positif relevé à la prévention, certains des plaignants exposent que les prévenus les auraient contraints au versement d'un " don juridique " en retenant par-devers eux l'indemnisation reçue, dans l'attente de ce versement. Une telle pratique a été elle aussi contestée de manière constante par les prévenus, qui ont en outre souligné, sans être contestés, que seule une partie des indemnités - la moitié environ - était adressée au syndicat et non au salarié lui-même, et qu'en toute hypothèse le versement, par chèque dans pratiquement tous les cas, était réalisé à l'ordre du salarié et non du syndicat, ou du défenseur syndical. Aucun élément autre que les déclarations des victimes supposées n'accrédite une telle forme de pression ou de contrainte de la part des prévenus.

Le deuxième acte positif retenu par la prévention consistait à faire signer au salarié des documents, ou procurations, ou mandat d'assistance au profit du défenseur. Mais aucune pièce de cette nature n'a été produite établissant une forme d'obligation au versement d'un " don juridique " au cas de succès, ni que cette pratique aurait permis ou facilité la forme de manœuvre ou de pression décrite au paragraphe précédent. Il est enfin relevé que l'établissement d'un tel document au moment où un salarié décide de confier sa défense à un défenseur syndical, et non à un avocat, pour en prévoir les modalités, et notamment celles de la représentation du salarié, n'est pas en soi problématique. La défense a enfin rappelé, sans être contestée, que les documents utilisés à cette fin étaient fondés sur des modèles établis par la confédération CGT, et étaient donc utilisés de manière uniforme par tous les syndicats CGT - dont la CGT-HPE - dans le cadre des défenses syndicales.

En conséquence, à les supposer établis, ce qui n'est pas le cas, les propos mensongers des prévenus tendant à faire croire aux salariés que le versement d'un " don juridique " s'imposait à eux ne sont étayés par aucun acte positif établi de leur part. Les manœuvres frauduleuses poursuivies ne sont donc pas caractérisées.

> Il est en outre relevé, même si cet élément n'est pas déterminant pour la caractérisation de faits d'escroquerie, qui peuvent être commis au bénéfice d'un tiers, que rien - ni les éléments concernant les remises de fonds, pour certains en espèces, ni la situation patrimoniale des prévenus - n'établit que les " dons " remis auraient directement bénéficié aux intéressés. Les considérations tenant à la possibilité pour le syndicat CGT-HPE de pouvoir rémunérer trois salariés, dont les deux prévenus, grâce à une pratique beaucoup plus active - et supposée frauduleuse - de la défense syndicale que les autres branches de la CGT, ne remettent pas en cause cette appréciation.

En conséquence, aucun des actes de tromperie - abus de qualité vraie ou manœuvre frauduleuse - supposés des prévenus à l'encontre des plaignants n'est matériellement caractérisé. Le jugement sera donc infirmé sur la culpabilité de Claude LEVY et de Tiziri KANDI, qui seront renvoyés des fins de la poursuite pour les faits d'escroquerie poursuivis.

Sur l'action civile :

C'est à bon droit que le jugement a reçu les constitutions de parties civiles des personnes physiques dont il est apparu qu'elles avaient versé des frais de dossier et/ou des "dons juridiques" et sont donc personnellement victimes des préjudices directement issus des faits d'escroquerie poursuivis, ainsi que celles des deux organisations syndicales, l'URIF CGT et l'UD CGT 75, et a rejeté la recevabilité des autres constitutions de parties civiles. Le jugement sera confirmé sur ces dispositions.

Compte tenu des relaxes prononcées en cause d'appel, le jugement sera infirmé pour le surplus, c'est-à-dire sur les déclarations de responsabilité des prévenus quant aux préjudices résultant des faits supposés et sur leurs condamnations à indemniser les parties civiles ainsi qu'à leur verser des sommes au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Les demandes des parties civiles concernées seront rejetées.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement, par arrêt contradictoire à l'égard de Tiziri KANDI et de Claude LEVY, prévenus, ainsi que de l'ensemble des parties civiles,

DECLARE RECEVABLES les appels des prévenus, du ministère public et des personnes physiques parties civiles ;

REJETTE la demande des personnes physiques parties civiles d'auditionner comme témoin Inès MEFTAH ;

Sur l'action publique :

INFIRME le jugement en toutes ses dispositions concernant les deux prévenus ;

Et statuant à nouveau :

RENVOIE Tiziri KANDI et Claude LEVY des fins de la poursuite pour les faits d'escroquerie poursuivis ;

Sur l'action civile :

CONFIRME le jugement sur les déclarations de recevabilité et d'irrecevabilité des constitutions de parties civiles ;

INFIRME le jugement pour le surplus ;

Et statuant à nouveau :

REJETTE les demandes des parties civiles dont la constitution a été déclarée recevable.

Et ont signé le présent arrêt, le président et le greffier.

LE GREFFIER



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
FLE DIRECTEUR DE GREFFE



LE PRÉSIDENT

